

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE RECOMMANDATION VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 DE L'ICCAT
SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDES
TROPICAUX**

(Soumis par l'Union européenne)

La gestion des stocks de thonidés tropicaux reste l'un des plus grands défis et l'une des principales priorités de l'ICCAT. Si des améliorations progressives ont été réalisées ces dernières années, de nouveaux progrès ont été entravés depuis le début de la pandémie. Comme rien n'indique clairement que les conditions normales de réunion vont reprendre de sitôt, il est nécessaire d'adopter une approche ambitieuse et de s'attaquer aux questions les plus pressantes concernant la gestion de ces ressources. C'est dans cette optique que l'Union européenne a décidé de présenter une proposition cette année. Bien que nous soutenions les efforts du Président, notre proposition vise à tirer davantage parti des échanges intersessions que nous avons eus cette année, et à fournir des solutions possibles à une série de questions pour lesquelles l'action ne peut plus être reportée. Notre proposition s'articule autour des éléments clés suivants :

- L'établissement de possibilités de pêche qui soient durables et gérables à long terme, y compris l'établissement du TAC pour le thon obèse conformément à l'avis scientifique, mais aussi l'identification d'une voie permettant de progresser dans l'allocation des possibilités de pêche, en particulier pour le thon obèse. La dernière évaluation du stock de thon obèse et les avis scientifiques qui en découlent indiquent clairement une amélioration substantielle de l'état du stock et permettent d'augmenter sans risque le TAC tout en maintenant le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec des probabilités supérieures à 60%. Notre compréhension de l'état du stock s'est grandement améliorée grâce à la disponibilité de nouvelles données. Une éventuelle augmentation du TAC offre une occasion unique et inattendue de s'attaquer également à l'une des questions les plus pressantes, à savoir la réallocation des possibilités de pêche suite aux demandes des États côtiers en développement. Le fait de ne pas augmenter le TAC conformément à l'avis scientifique compromettrait gravement les perspectives d'une réallocation significative de ces possibilités de pêche et constituerait une occasion manquée importante pour la Commission. Notre proposition suggère d'utiliser l'augmentation du TAC, combinée à une réallocation supplémentaire de l'effort de la part des détenteurs actuels du TAC, pour répondre aux demandes de ceux qui souhaitent augmenter leur participation à la pêcherie. En outre, conscients des possibilités d'augmentation future de la productivité du stock, nous suggérons également que les augmentations futures du TAC soient attribuées en priorité aux États côtiers en développement. Cette approche aura des conséquences importantes sur les possibilités de pêche des opérateurs européens, mais c'est le prix qu'ils sont prêts à payer pour que le TAC puisse être mis en œuvre de manière significative et que le stock puisse être exploité de manière durable à long terme.
- La mise en place d'un processus visant à mieux gérer la capacité de pêche, y compris un examen régulier de la capacité des CPC (comme cela a été fait cette année), la reconnaissance des besoins spécifiques des États côtiers en développement en matière d'ajustement de leur capacité de pêche dans le contexte de l'augmentation des possibilités de pêche, la création d'une liste des navires actifs autorisés et des mesures visant à empêcher l'afflux de surcapacité en provenance d'autres océans.
- La consolidation des mesures adoptées en 2019 pour la gestion des DCP, la création d'un groupe de travail chargé de conseiller la Commission sur la manière de mettre en place un registre des DCP, la clarification de la demande adressée au SCRS concernant les opérations sous DCP, et l'amélioration de la lisibilité générale de la Recommandation en déplaçant certaines informations plus techniques sur les DCP vers les annexes.

- Enfin, le dernier élément de notre proposition vise à remédier à la faiblesse relative du système de contrôle actuellement en place pour les pêcheries de thonidés tropicaux. Conscients de la nécessité de tenir compte de la capacité de contrôle limitée des États côtiers en développement, nous suggérons de réactiver un programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP TROP, adopté pour la première fois par l'ICCAT il y a dix ans) qui fournirait les garanties et la transparence nécessaires quant à la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées par l'ICCAT. Notre proposition porte également sur l'absence de contrôle efficace des activités de transbordement, ainsi que des activités des navires d'approvisionnement/de support.

Ces éléments constituent la base d'une approche ambitieuse de la gestion des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT, nécessitant des contributions et des efforts de la part de toutes les CPC et de tous les engins impliqués dans ces pêcheries.

**PROJET DE RECOMMANDATION VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 DE L'ICCAT
SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS
TROPICAUX**

(Soumis par l'Union européenne)

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que l'évaluation du stock de thon obèse (BET) de 2021, basée sur les données jusqu'en 2019 inclus, indiquait que le stock est surexploité mais ne fait plus l'objet d'une surpêche, et qu'en 2021, il y a une probabilité de 80% que le stock se trouve déjà dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (n'étant plus surexploité) ;

RAPPELANT les réductions successives du TAC pour le thon obèse de 85.000 t à 61.500 t et l'impact socio-économique négatif de ces réductions ;

NOTANT EN OUTRE les défis que pose la mise en œuvre des TAC en l'absence de systèmes d'allocation complets et de limites de capture claires pour la plupart des participants aux pêcheries de thon obèse (BET) et d'albacore (YFT) ;

PRENANT ACTE des préoccupations exprimées par le SCRS concernant les niveaux de capture de l'albacore pour 2019, qui restent supérieurs au TAC pour ce stock ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des réductions déclarées des captures de thonidés tropicaux réalisées sous DCP en 2020 et 2021, et de la contribution des mesures relatives aux DCP adoptées en 2019 à ces réductions ;

RECONNAISSANT l'absence de propriété claire des DCP et les difficultés inhérentes à la gestion des activités liées aux DCP ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la surcapacité de pêche est un problème pressant qui menace la durabilité des pêcheries marines en raison de la surpêche, toute augmentation de la capacité de pêche devrait rester proportionnelle aux possibilités de pêche afin de parvenir à des pêcheries productives et durables ;

PRÉOCCUPÉE par le niveau de mise en œuvre des limites de capture adoptées dans le cadre de la Recommandation 19-02, et par l'importance que les CPC respectent strictement ces limites de capture pour que le TAC soit efficace ;

SOULIGNANT qu'il importe d'empêcher une augmentation incontrôlée de la capacité de pêche, et en particulier la nécessité d'empêcher le transfert de capacité d'autres océans vers l'Atlantique ;

RECONNAISSANT les limites de la liste actuelle des navires participant à la pêche aux thonidés tropicaux et les difficultés que cela pose pour gérer efficacement la capacité de pêche ;

NOTANT l'existence de défis importants pour surveiller efficacement les opérations de transbordement en mer ;

NOTANT ÉGALEMENT les avantages potentiels de la réactivation par l'ICCAT d'un programme régional d'observateurs afin de renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des flottilles et, par conséquent, de garantir la mise en œuvre appropriée des mesures de gestion adoptées par la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de gestion et de conservation pluriannuel

1. Les CPC dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de gestion jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 60 % pour chaque stock de thonidés tropicaux.

IIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de [75.000 t]. Le TAC devra être révisé par la Commission sur la base de l'avis du SCRS.
3. À partir de 2022, les limites de capture suivantes devront être appliquées aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles</i>
Chine	5.376
Union européenne	16989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11679

4. En 2022, une réunion intersessions de la Sous-commission 1 devra être organisée afin d'établir des limites de capture pour les CPC souhaitant participer aux pêcheries de thon obèse. Cela devrait inclure un processus de réallocation des possibilités de pêche en faveur des États côtiers en développement, qui sera guidé par la Résolution 15-11 et par les critères suivants :
 - a) L'allocation des possibilités de pêche au titre de la Recommandation 16-01 devra constituer le point de départ du processus de réallocation en faveur des États côtiers en développement.
 - b) Un quota spécifique devra être établi pour le groupe d'États côtiers en développement qui souhaitent développer leurs pêcheries.
 - c) Conformément aux obligations des CPC de coopérer¹ afin d'assurer la conservation des stocks de grands migrateurs et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale, les États côtiers en développement devront coopérer afin de convenir de la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de ce quota spécifique, de sorte que chaque CPC soit finalement soumise à une limite de capture spécifique.
 - d) À cette fin, les futures augmentations de TAC décidées par la Commission devront être allouées en priorité aux États côtiers en développement.
 - e) Les États côtiers développés devront veiller à ce que les possibilités de pêche de leurs petits pêcheurs artisanaux ne soient pas affectées par un éventuel transfert/réallocation à des États côtiers en développement, et une attention particulière devra être accordée aux spécificités et aux besoins de ces petits pêcheurs artisanaux.
5. Les CPC qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3 et qui ne sont pas des États côtiers en développement devront [maintenir leur capture annuelle en-dessous de 1.575 t].
6. Jusqu'à ce qu'une part spécifique du TAC leur soit allouée dans le cadre du processus décrit au paragraphe 4, les CPC qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3 et qui sont des États côtiers en développement devront maintenir leurs captures annuelles au niveau de leurs captures moyennes récentes².
7. Les CPC devront ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

8. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, si une CPC, ou un groupe de CPC, dépasse sa limite de capture annuelle :
 - a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.

¹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

² La prise moyenne récente visée au paragraphe 6 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

10. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle deux ans plus tard, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
12. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
13. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
14. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

15. Le TAC annuel pour 2022 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
16. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2022, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
17. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC visé au paragraphe 15, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des États côtiers en développement.
18. En 2022, la Commission devra établir l'allocation entre les CPC du TAC décrit au paragraphe 15.

Plans de pêche, de capacité et de contrôle

19. Avant le 31 janvier de chaque année, chaque CPC ayant l'intention d'autoriser les navires à pêcher les thonidés tropicaux devra soumettre au Secrétariat :
 - i. Un plan annuel de pêche et de capacité qui devra décrire comment la CPC s'assurera que la capacité globale de sa flottille de canneurs, de palangriers et de senneurs est proportionnelle au quota alloué, établi afin d'inclure les informations énoncées aux paragraphes 3, 5 et 6.
 - ii. Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
20. Avant le 1er mars de chaque année, la Commission devra convoquer une réunion intersessions de la Sous-commission 1 par voie électronique pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 19. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra décider de la suspension automatique de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission des plans visés ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là.

III^{ÈME} PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

21. Au moment de soumettre leurs plans de pêche, de capacité et de contrôle à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs et de leurs grands palangriers (d'une longueur hors-tout > 20 m) au nombre autorisé au cours d'une année donnée [2015 ou 2019], et fournir l'année de référence choisie au Secrétariat avant le 31 janvier 2022.
22. Les nouveaux navires de capture ne devront être autorisés que pour remplacer des navires déjà autorisés avec le même engin et, au minimum, la même longueur hors-tout.
23. Sans préjudice des paragraphes 21 et 22, les CPC devront être autorisées à augmenter leur nombre de navires de capture d'une manière proportionnelle aux augmentations possibles de leurs limites de capture.
24. Les CPC ne devront autoriser que les senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT l'année précédente.
25. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris lesquels de ces navires étaient actifs l'année antérieure dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui sont soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.
26. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire, y compris les navires de pêche, qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.
27. La Commission devra établir des limites de capacité par engin et par CPC afin de refléter tout changement d'allocation résultant du processus décrit au paragraphe 4.

IV^{ÈME} PARTIE
GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP et définitions

28. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
 - a) réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

29. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :

- i) Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
- ii) Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
- iii) Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
- iv) Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
- v) Activation : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
- vi) DCP biodégradable : un DCP composé de matériaux lignocellulosiques renouvelables n'étant pas un filet (c'est-à-dire de la matière sèche végétale - décrite ici comme matériau naturel) et/ou composés de plastiques biodégradables biosourcés, en donnant la priorité aux matériaux qui sont conformes aux normes internationales pertinentes ou aux labels de certification pour la compostabilité des plastiques dans les environnements marins. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni comporter de métaux lourds dans leur composition. Cette définition ne s'applique pas aux bouées électroniques fixées aux DCP pour les suivre.

Fermeture des DCP

30. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de trois mois allant du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.
31. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

32. Les CPC devront veiller, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, à ce qu'une limite de 300 DCP (avec bouées opérationnelles) par navire soit appliquée à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 27. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles devra être vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC.
33. Dans le but d'établir des limites aux opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2022 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé dans la pêcherie de senneurs, par navire ou par CPC, le cas échéant, pour maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité élevée, tout en contribuant à accroître la productivité du stock de thon obèse. Afin de soutenir cette analyse, d'ici le 31 mars 2022, les CPC possédant des senneurs devront déclarer au SCRS les données historiques requises sur les opérations sous DCP, y compris pour 2020. Il devra être

interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le Secrétariat n'aura pas reçu ces données.

34. À partir de 2022, un groupe de travail devra être établi afin de fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'**annexe 1**.
35. Chaque année, les CPC devront déclarer la différence entre l'effort de pêche sous DCP par rapport à l'année précédente, via la soumission des données de la tâche 2.
36. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel (EMS) à bord, dont les spécifications ont été approuvées par l'ICCAT afin de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.

Obligations de déclaration des DCP

37. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
38. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
 - i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 2**.

39. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données contenues à l'**annexe 3**.
40. Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 4** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 5**.
41. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 32 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 6**.

DCP non emmêlants et biodégradables

42. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 7** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - ii) S'assurer que tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - iii) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

**Ve PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

43. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

44. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, le registre de ses navires de capture visé au paragraphe 43. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*. Ce registre devrait se composer de deux listes :
- i) Tous les navires de capture autorisés à pêcher activement les thonidés tropicaux.
 - ii) Tous les autres navires de pêche utilisés à des fins d'exploitation commerciale des ressources de thonidés tropicaux, autres que les navires de capture, autorisés à cibler les thonidés tropicaux.
45. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support, et identifiant clairement les navires autorisés à pêcher activement les thonidés tropicaux. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
46. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 43 et 44, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

47. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés aux listes initiales. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts aux listes ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
48. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
49. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.
50. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.
51. Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.
52. Les dispositions des paragraphes 44 à 49 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Transbordements

53. À partir de 2022, les CPC dont les grands palangriers pélagiques (LSPLV) transbordent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention devront s'assurer qu'au moins [20]% de ces transbordements ont lieu dans des ports.
54. Les LSPLV devront être autorisés à effectuer des transbordements en mer uniquement en présence d'un observateur régional à bord, conformément au paragraphe 66.

Consignation de la prise et des activités de pêche

55. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 8** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

56. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
57. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.

58. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 57, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 56, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs

59. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.

60. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2023, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 9** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2022 sur les points suivants :

- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
- b) éléments à enregistrer ;
- c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;
- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

61. À partir de 2022, les CPC devront assurer une couverture par des observateurs de 100% de tous les navires d'approvisionnement/de support.
62. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.

63. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
64. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 9** ou par le biais d'un système de surveillance électronique dont les spécifications ont été approuvées par l'ICCAT. Chaque année, les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
65. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

Programme régional d'observateurs

66. À partir de 2023, un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre conformément à l'**annexe 10**, afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et de réaliser la collecte de données scientifiques et les tâches requises par le SCRS. Dans le cadre de ce programme, les CPC devront assurer une couverture par d'observateurs de 100% des activités des [senneurs, navires d'approvisionnement/de support] battant leur pavillon, et des navires de pêche de surface de 35 mètres de LOA effectuant des opérations de transbordement en mer]. La présence à bord d'un observateur régional de l'ICCAT devra dispenser des exigences relatives à la couverture des observateurs décrites aux paragraphes 36, 54, 60, 61 et 64.
- 66 bis. En 2022, sur la base de l'avis du Groupe de travail IMM, la Commission devra examiner comment utiliser les programmes existants d'observateurs régionaux, déployés à bord des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT, pour que les CPC remplissent les obligations fixées dans le cadre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT défini au paragraphe 66. À cette fin, les CPC impliquées dans des programmes régionaux d'observateurs déjà existants devraient fournir des détails sur ces programmes au Secrétariat avant le 31 mars 2022, y compris la copie de l'accord conclu entre l'État de pavillon et la CPC des observateurs.
- 66 ter. Pour qu'un programme d'observateurs existant, tel que visé au paragraphe 66 bis, soit accepté comme substitut au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT, et pour qu'il soit suffisant pour déroger aux exigences relatives à la couverture des observateurs décrites aux paragraphes 36, 54, 60, 61 et 64, il devra satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'État du pavillon du navire devra se conformer aux obligations spécifiées au paragraphe 11 de l'**annexe 10** ;
- ii) l'observateur à bord devra satisfaire aux exigences de l'**annexe 10** en termes de qualifications et devra se conformer aux obligations et aux tâches spécifiées aux paragraphes 5 à 11 de l'**annexe 10**.

Programme d'échantillonnage au port

67. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE
PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation concurrentes

68. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion concurrentes. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concurrentes, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

69. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 38, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
70. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

71. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

72. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :
- a) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2022 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail,

le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.

73. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 se tiendra en 2022 dans le but de développer des schémas d'allocation pour les stocks de thon obèse et d'albacore.
74. La présente Recommandation remplace la Recommandation 19-02.
75. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1^{er} janvier 2022.

Groupe de travail sur le registre des DCP

1. Le Groupe de travail devra fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre ICCAT des DCP afin d'établir la propriété des DCP et d'améliorer les mesures de contrôle des activités de pêche sous DCP.
2. Le Groupe de travail devra notamment :
 - a) Explorer et faire un rapport sur la façon dont un registre des DCP pourrait contribuer à résoudre le problème de l'absence de propriétaires des DCP, contribuer à améliorer la récupération des DCP et à réduire les cas d'échouage et fournir une possibilité d'améliorer les mesures MSC en ce qui concerne les activités de pêche sous DCP.
 - b) Identifier la faisabilité et les approches les plus efficaces pour établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, notamment en identifiant les responsabilités des CPC, de leurs opérateurs et du Secrétariat, et en fournissant des estimations des coûts possibles.
 - c) Faire rapport à la Commission et, le cas échéant, lui soumettre des recommandations.
3. Le Groupe de travail devra recevoir l'appui du Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux. Il devra désigner un Président et un vice-Président et établir un calendrier de ses travaux. À partir de 2022, le Groupe de travail devra tenir au moins une réunion par an, immédiatement après la réunion intersessions de la Sous-commission 1, avant la réunion annuelle de la Commission de l'ICCAT en novembre.
4. Les CPC intéressées devront notifier au Secrétariat de l'ICCAT leur intérêt à participer au Groupe de travail, au plus tard le 20 décembre 2021 et désigner des participants au Groupe de travail.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Informations sur les DCP pour chaque déploiement ou visite

a) Déploiement d'un DCP

- Position
- Date
- Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
- Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
- Caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP

- Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP),
- Position
- Date
- Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
- Description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
- Identification de la bouée
- Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP

- Dernière position enregistrée
- Date de la dernière position enregistrée
- Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau (vivant)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S/degrés/minutes ou E/W/degrés/minutes
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 5

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD ^[1] _[SEP]	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré ^[1] _[SEP]	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Saisir code FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - (b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 59 à 65 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - (a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - (b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - (c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- (b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - (a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - (b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - (c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - (d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - (e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses senneurs, navires de support/approvisionnement et [navires de pêche de surface de 35 mètres de LOA participant aux opérations de transbordement en mer], impliqués dans des pêcheries de thonidés tropicaux embarquent un observateur régional de l'ICCAT.
2. Avant le 1er novembre de chaque année, les CPC devront fournir au Secrétaire exécutif de l'ICCAT une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 15 novembre de chaque année et les faire embarquer à bord des navires de pêche battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Expérience suffisante pour identifier les espèces et vérifier la conformité de l'engin de pêche avec les spécifications techniques établies ;
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - La capacité d'évaluer et de vérifier les données et les registres déclarés par le capitaine et de rédiger des rapports conformément aux exigences établies ;
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir achevé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant de l'État de pavillon du navire de pêche ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir d'intérêts financiers ou bénéficiaires actuels dans les pêcheries de thonidés tropicaux ou de relation directe avec tout opérateur opérant dans la pêcherie. Une déclaration sous serment devra être requise pour garantir l'absence de conflit d'intérêts.

Tâches de l'observateur

7. Les tâches de l'observateur devront consister à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ou tout autre document requis par l'ICCAT ;
- iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à des activités de capture ou de transbordement ;

- v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Si l'observateur détecte ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il/elle devra soumettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre du programme d'observateurs/aux autorités de la CPC du pavillon du navire de capture.

En outre, lorsqu'ils sont déployés à bord d'un senneur ou d'un navire de ravitaillement/de support, les observateurs devront enregistrer :

- vi) le nombre d'opérations liées au déploiement, à la récupération ou à l'entretien des DCP ;
- vii) le nombre et les caractéristiques des opérations de pêche, sur des FOB et sur des bancs libres ;
- viii) pour chaque opération de pêche, les quantités capturées par espèce et la longueur moyenne par espèce, y compris pour les espèces non ciblées, ainsi que les quantités et/ou le nombre de spécimens remis à l'eau vivants ou rejetés morts ;
- ix) d'éventuelles opérations de pêche sur des mammifères marins ou des espèces de grands requins/raies, ainsi que sur des épaves naturelles ;
- x) la fixation de bouées satellites sur des épaves ;
- xi) l'activation et la désactivation des bouées sur les DCP ;
- xii) le nombre de DCP faisant l'objet d'une surveillance par le navire ;

Lorsqu'il est déployé sur des palangriers, l'observateur devra :

- xiii) enregistrer, pour chaque opération de pêche, les quantités d'espèces cibles et non cibles capturées, la longueur moyenne par espèce, ainsi que les quantités et/ou le nombre de poissons remis à l'eau vivants ou rejetés morts ;
- xiv) enregistrer les opérations de transbordement éventuelles.

- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 30 de la présente Recommandation.
 - c) Obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.
 - d) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - e) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
 - f) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

11. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments suivants :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'aux engins et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication ;
 - iv) les données consignées par le capitaine dans le carnet de pêche ou tout autre document requis par l'ICCAT.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour effectuer leur travail administratif, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont pour exécuter les tâches d'observateur.
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- f) Les cas impliquant des navires éligibles pour embarquer un observateur à bord, mais qui ne le font pas, devraient être évalués par le Comité d'application.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Coûts du programme

- a) Les coûts de mise en œuvre de ce programme devront être évalués par le Secrétariat de l'ICCAT en 2022 et présentés à la réunion du Groupe de travail IMM en 2022. La Commission devra adopter un cadre pour le financement de ce programme lors de sa réunion annuelle en 2022.